



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/11
24 février 1997

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 21 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Exposé écrit présenté par la Commission de défense des droits de l'homme
en Amérique centrale, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[19 février 1997]

1. La Commission de défense des droits de l'homme en Amérique centrale (CODEHUCA) et Casa Alianza ont uni leurs efforts en faveur des milliers d'enfants, garçons et filles, qui vivent dans la rue partout dans le monde.
2. Au cours des dernières années, la situation en matière de droits et libertés fondamentaux s'est détériorée pour des milliers d'enfants partout dans le monde. Du fait des opérations militaires qui ont caractérisé la situation en Amérique centrale dans les années 70 et 80 ainsi que les orientations suivies par les Etats sur les plans politique, économique et social, des milliers d'enfants, orphelins ou non, ont été contraints de chercher refuge dans leur pays ou à l'extérieur, que ce soit pour fuir les conflits armés ou pour tenter d'échapper à la faim et à la pauvreté.

3. Dans ce contexte de violence, ce sont les enfants qui sont les plus vulnérables; ce sont eux qui ressentent le plus le poids d'une société discriminatoire et stratifiée qui cherche à mettre fin à la pauvreté en éliminant les pauvres. La communauté internationale l'a clairement reconnu lorsque la Commission des droits de l'homme a déclaré que, étant donné la grande vulnérabilité des jeunes à l'égard de diverses formes de sévices, de négligence et d'injustice, et les effets profonds et indélébiles de ces traumatismes sur leur personnalité en formation, les violations des droits de l'homme ont des conséquences graves et d'une portée considérable pour les jeunes concernés et pour la société (résolution 1993/80).
4. En raison des conflits armés, de la pauvreté, de la violence au foyer, de la disparition des parents et de bien d'autres facteurs, le nombre d'enfants vivant dans la rue a très fortement augmenté et les gouvernements n'ont pas pu ou voulu adopter les politiques qui permettraient de faire face à cette situation et d'offrir de meilleures solutions à ces enfants que l'on a appelés "enfants des rues". Ces enfants, orphelins ou non, tendent à se regrouper pour se protéger et trouvent de meilleures conditions affectives au sein du groupe que dans leurs familles. Face à la faim, aux rigueurs du climat et à la non-satisfaction de leurs besoins fondamentaux, ils consomment généralement de la drogue, se prostituent ou commettent des vols.
5. Ce mode de survie suscite et favorise leur rejet par la société, de sorte qu'ils deviennent des boucs émissaires pour tous les fléaux sociaux et que des agents de l'Etat et des particuliers s'arrogent alors le droit de les agresser, les violer, les exploiter, voire même les assassiner. Le problème lié à la situation des droits de l'homme des enfants des rues est véritablement préoccupant mais il est encore plus inquiétant de voir que la population est indifférente à leur sort alors que leur nombre croît d'année en année sans que les gouvernements n'offrent de solution positive pour assurer le respect de leurs droits.
6. Dans ce contexte, la Convention relative aux droits de l'enfant, considérée comme le plus grand succès en matière d'universalisation d'une norme touchant les droits de l'homme parce que même les Etats qui défendent la théorie de la relativité culturelle l'ont signée et ratifiée, ne répond pas pleinement à ses objectifs. Le Comité des droits de l'enfant, créé par cette même convention, ne peut connaître de la situation générale des enfants que par le biais des rapports des Etats, mais il ne peut être saisi des plaintes de violation de la Convention formulées par un Etat contre un autre ou des plaintes formulées par des particuliers contre un Etat. Il n'existe en fait pas de mécanisme qui lui permettrait de recevoir et traiter les plaintes, ce qui limite l'applicabilité de cet instrument.
7. D'autre part, dans le cadre des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies pour analyser et étudier les situations spécifiques des enfants, telles que la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, on ne mentionne que brièvement l'existence du problème des enfants des rues et les atteintes à leurs droits fondamentaux, sans s'intéresser de plus près à leurs causes, à leurs conséquences et encore moins aux engagements que les Etats pourraient et devraient prendre pour réagir positivement en respectant les droits et

libertés de ces enfants qui, selon l'UNICEF, seraient plus de 100 millions dans le monde. Ce seul chiffre devrait justifier la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'étudier et d'analyser expressément le problème des enfants des rues.

8. CODEHUCA et Casa Alianza se joignent donc aux innombrables efforts faits par des organisations, institutions et particuliers pour défendre et promouvoir sans réserves les droits fondamentaux des enfants et proposent la nomination par l'Organisation des Nations Unies d'un rapporteur spécial chargé de défendre les droits fondamentaux des enfants des rues.

9. Nous considérons que les directives des Nations Unies et les engagements des Etats resteront limités et incomplets tant que l'on n'aura pas traité et réglé le problème. Le rapporteur dont nous demandons la nomination devrait avoir pour objectif prioritaire d'étudier et d'analyser précisément la situation des droits de l'homme des enfants des rues en tenant compte de son caractère hétérogène. Pour bien traiter le problème au niveau international, ce rapporteur devrait signaler les violations permanentes des droits de ces enfants et notamment les politiques que suivent des Etats pour exterminer ces derniers; il réaliserait aussi les études et analyses nécessaires pour déterminer les causes de cette situation et formulerait sur cette base les observations et recommandations pertinentes.

10. Le rapporteur aurait notamment pour fonction de recevoir des renseignements ou communications sur tout ce qui concerne les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'ils émanent de particuliers, d'ONG, de gouvernements, d'institutions internationales ou d'autres entités. Il ferait aussi face rapidement aux situations d'urgence; il demanderait des renseignements aux gouvernements sur les mesures qu'ils appliquent eu égard aux enfants des rues; il effectuerait des visites sur le terrain; il s'efforcerait d'établir un répertoire des organisations qui s'attachent à défendre les enfants des rues de manière à coordonner leurs actions; il établirait chaque année un rapport public sur la situation réelle des enfants des rues dans le monde entier.

11. Convaincus, vu la réalité de la situation, que la Commission des droits de l'homme partage nos préoccupations, nous exhortons celle-ci à approuver la nomination d'un rapporteur chargé de défendre les droits de l'homme des millions d'enfants des rues.
